



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2023-022**

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2023

Sommaire

ARS /

24-2023-06-12-00001 - Arrêté portant modification des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Pasteur à Bergerac (2 pages) Page 4

DDFP /

24-2023-06-01-00009 - Arrêté DDFiP/Service de Gestion Comptable de Nontron du 1er juin 2023 portant délégation de signature, accordée par la Comptable, responsable par intérim du Service de Gestion Comptable de Nontron à ses collaborateurs (2 pages) Page 7

DDT /

24-2023-05-24-00003 - Arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2023 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral de désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le périmètre hydrogéologique du Crétacé supérieur Charentes Périgord du 31 mars 2023 (6 pages) Page 10

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Solidarités Logement Insertion (SLI)

24-2023-06-14-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté n°24-2022-04-15-00004 portant renouvellement des membres du conseil de famille (2 pages) Page 17

24-2023-06-13-00001 - Arrêté préfectoral fixant la composition du conseil médical en formation plénière des agents de la fonction publique hospitalière de la Dordogne du 13 juin 2023 (5 pages) Page 20

DIRPJJ SUD OUEST /

24-2023-05-31-00004 - arrêté 2023 prix journée foyer de la Beauronne SHD (2 pages) Page 26

24-2023-05-31-00007 - arrêté prix de journée 2023 AEMO ADSEA 24 (2 pages) Page 29

24-2023-05-31-00006 - arrêté prix de journée 2023 MECS ADSEA 24 SHD (2 pages) Page 32

24-2023-05-31-00003 - arrêté prix journée 2023 foyer de la BEAURONNE HC (2 pages) Page 35

24-2023-05-31-00009 - arrêté tarification 2023 CET la ROUSSELIERE SHD (2 pages) Page 38

24-2023-05-31-00008 - prix de journée 2023 CET la ROUSSELIERE HC (2 pages) Page 41

24-2023-05-31-00005 - prix journée 2023 MECS ADSEA 24 HC (2 pages) Page 44

DISP BORDEAUX /

24-2023-06-05-00002 - Délégation de signature - CD MAUZAC - 05 06 23 (16 pages) Page 47

DREAL NA /

24-2023-06-08-00001 - decision subdeleg signature dreal dordogne 06 2023 8 06 2023 10 06 (6 pages)

Page 64

Préfecture de la Dordogne /

24-2023-06-12-00002 - ARRETE PREFET BUDGETS ST PAUL LA ROCHE (2 pages)

Page 71

24-2023-06-14-00001 - Arrêté de subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires à ses Agents en date du 14 juin 2023 (6 pages)

Page 74

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la sécurité routière

24-2023-06-12-00003 - ARRETE_PREFECTORAL_ADER_MOBILITE_2023 (2 pages)

Page 81

Préfecture de la Dordogne / SCCPAT

24-2023-06-14-00004 - Arrêté préfectoral complémentaire portant sur l'extension des installations existantes, par la construction d'un branchement de canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé en DN80 et d'un poste d'injection de biométhane, situées sur la commune d'AGONAC. (5 pages)

Page 84

24-2023-06-06-00004 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Dordogne au titre de l'année 2023 (3 pages)

Page 90

Préfecture de la Dordogne / SP/BERGERAC

24-2023-06-14-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'une manifestation nautique Raid multi sports R2D2 du 16 au 18 juin 2023 de 9h à 11h et de 17h à 20h entre les communes de St Léon sur Vézère et Tursac (4 pages)

Page 94

ARS

24-2023-06-12-00001

Arrêté portant modification des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Pasteur à Bergerac

**Arrêté portant modification des représentants
des usagers au sein de la commission des
usagers de la Clinique Pasteur à Bergerac**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 5 mai 2023 portant délégation permanente de signature et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 pris par l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Pasteur à Bergerac ;

Considérant que l'ARS Nouvelle-Aquitaine a clôturé le 15 septembre 2022 un appel à candidatures portant sur le renouvellement des représentants des usagers au sein des commissions des usagers de la région ;

Considérant qu'en l'absence de candidature suite à l'appel à candidatures mentionné supra, l'ARS Nouvelle-Aquitaine n'a pu pourvoir l'ensemble des postes de représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Pasteur à Bergerac ;

Considérant qu'afin de permettre aux associations agréées de proposer des candidatures pour les sièges de représentants des usagers vacants actuels et ceux qui le deviendraient au cours de la mandature, l'ARS Nouvelle-Aquitaine a lancé un appel à candidatures permanent depuis le 4 janvier 2023 ;

Considérant la candidature de Monsieur François CORNET, proposée par la Fédération nationale Familles de France pour siéger au sein de la commission des usagers de la Clinique Pasteur à Bergerac ;

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 23 novembre 2023 susvisé est modifié comme suit :

Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers de la Clinique Pasteur, 54-56 rue du Professeur POZZI – 24100 BERGERAC les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
Madame Marie-Gabrielle LABORIE Au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne (UDAF 24) – 2, cours Fénélon, 24009 PERIGUEUX Cedex	<i>Siège à pourvoir</i>
Titulaire	Suppléant
Monsieur François CORNET Au titre de Familles de France – 1 place Bellegarde, 24100 BERGERAC	<i>Siège à pourvoir</i>

Article 2 : La durée du mandat est fixée à 3 ans à compter du 23 novembre 2023.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **12 JUIN 2023**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et par délégation,

Le Directeur de la
délégation départementale
de la Dordogne,


Didier COUTEAUD

DDFP

24-2023-06-01-00009

Arrêté DDFiP/Service de Gestion Comptable de
Nontron du 1er juin 2023 portant délégation de
signature, accordée par la Comptable, responsable
par intérim du Service de Gestion Comptable de
Nontron à ses collaborateurs

**Arrêté DDFiP/Service de Gestion Comptable de Nontron du 1^{er} juin 2023
portant délégation de signature, accordée par la Comptable, responsable par intérim
du Service de Gestion Comptable de Nontron à ses collaborateurs**

La Comptable, responsable par intérim du Service de Gestion Comptable de Nontron,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Bruno DARPEIX**, Inspecteur, adjoint à la comptable intérimaire chargée du Service de Gestion Comptable de Nontron, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité de la comptable intérimaire soussignée,

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;
- 3°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et nom de l'agent	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Amandine CELERIER	Agent	6 mois	2 000 euros

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2022-09-01-00015 du 1^{er} septembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Nontron, le 1^{er} juin 2023

La Comptable,
Responsable par intérim du Service de Gestion Comptable de
Nontron

SERVICE DE GESTION COMPTABLE
DE NONTRON
27, Boulevard Gambetta
24300 NONTRON

Delphine LAPORTE

DDT

24-2023-05-24-00003

Arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2023 portant
modification de l'arrêté inter-préfectoral de
désignation d'un organisme unique de gestion
collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le
périmètre hydrogéologique du Crétacé supérieur
Charentes Périgord du 31 mars 2023



**PRÉFÈTE
DE LA CHARENTE
PRÉFET
DE LA CHARENTE-MARITIME
PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires et de la mer**

**Arrêté inter-préfectoral
portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau
pour l'irrigation agricole sur le périmètre hydrogéologique
du Crétacé Supérieur Charentes Périgord, situé dans les départements
de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Dordogne**

Arrêté modificatif à l'arrêté inter-préfectoral n°162023033100006

La préfète de la Charente
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de La Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1 à L 211-3, ainsi que ses articles R 211-1 à R 211-117, R 214-31-1 à R 214-31-5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté n° 16-2019-11-19-001 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

Vu l'arrêté n° 16-2021-08-02-00002 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1995 fixant dans le département de la Charente la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (bassins de la Charente et de la Dronne) ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2003 fixant dans le département de la Charente-Maritime la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2004 fixant dans le département de la Dordogne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu la candidature reçue le 28 novembre 2022 de l'association de l'Association des irrigants du Turonien disposant des compétences pour être désignée organisme unique chargé de la gestion collective ;

Vu la procédure de publicité réalisée par le candidat dans les règles fixées à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Vu les avis favorables recueillis lors la consultation prévue à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

1/6

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant que le périmètre du Crétacé Supérieur Charentes-Périgord, situés sur les départements de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Dordogne répond aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres hydrogéologiquement cohérents ;

Considérant les statuts de l'Association des irrigants du Turonien, et notamment ses compétences garantissant la représentation de l'ensemble des irrigants du périmètre concernés ;

Considérant qu'en application de l'article R.211-113 du code de l'environnement, le préfet désigne l'organisme unique de gestion collective dans un délai de six mois à compter du jour de réception de la demande ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1 : Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

L'association des irrigants du Turonien, représentée par son président, sis :

Mairie 16410 FOUQUEBRUNE

est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L.211-3 et R.211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre de gestion collective concerné est le périmètre hydrogéologique constitué de l'aquifère du « Crétacé Supérieur Charentes-Périgord » situés sur les départements de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Dordogne, hors périmètre de désignation de l'OUGC Saintonge et de l'OUGC du Karst.

Ce périmètre n'intègre pas les prélèvements réalisés en ressource superficielle (cours d'eau et nappes d'accompagnements) situés sur les périmètres de désignation de l'OUGC Cogest'Eau et de l'OUGC Dordogne.

La cartographie du périmètre de gestion est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Règles des SAGE

Les règles du SAGE Charente et du SAGE Isle-Dronne relatives aux prélèvements sont appliquées.

Article 4 : Dépôt du dossier d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements, comme prévu par l'article R211-115 du code de l'environnement.

L'article R.211-112 du même code définit les missions de l'organisme unique de gestion collective.

En application de l'article R. 211-114 du code précité, l'organisme unique de gestion collective se substitue de plein droit aux pétitionnaires possédant une demande d'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation à la date de sa désignation.

Jusqu'à délivrance de l'autorisation pluriannuelle prévue à l'article R.214-31-2, les demandes individuelles d'autorisation de prélèvements pour l'irrigation sont présentées par l'organisme unique pour le compte du préleveur et sont instruites selon les modalités prévues par l'article R.214-24.

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Article 5 : Abrogation

L'arrêté inter-préfectoral n°162023033100006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Publication et information des tiers

En application des articles R.181-44 et R.214-31-3 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- Publication au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Dordogne dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Publication sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Dordogne ;
- Transmission pour information aux présidents des commissions locales de l'eau (CLE) du SAGE Charente et du SAGE Isle-Dronne, dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de gestion de l'organisme unique ;
- Communication aux mairies concernées pour affichage pendant une durée de un mois minimum. L'accomplissement de cette formalité est transmise aux Directions départementales des territoires et de la Mer concernées.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins de la Préfète de la Charente, Préfète référente de cet OUGC, et au frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur le périmètre de gestion collective.

L'arrêté est notifié à l'association des irrigants du Turonien

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Dordogne, les directeurs départementaux des territoires de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association des irrigants du Turonien.

Angoulême, le 24 MAI 2023

La préfète de la Charente,

La préfète
Martine CLAVEL

Le préfet de la Charente-Maritime,



Nicolas BASSELIER

Le préfet de la Dordogne,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

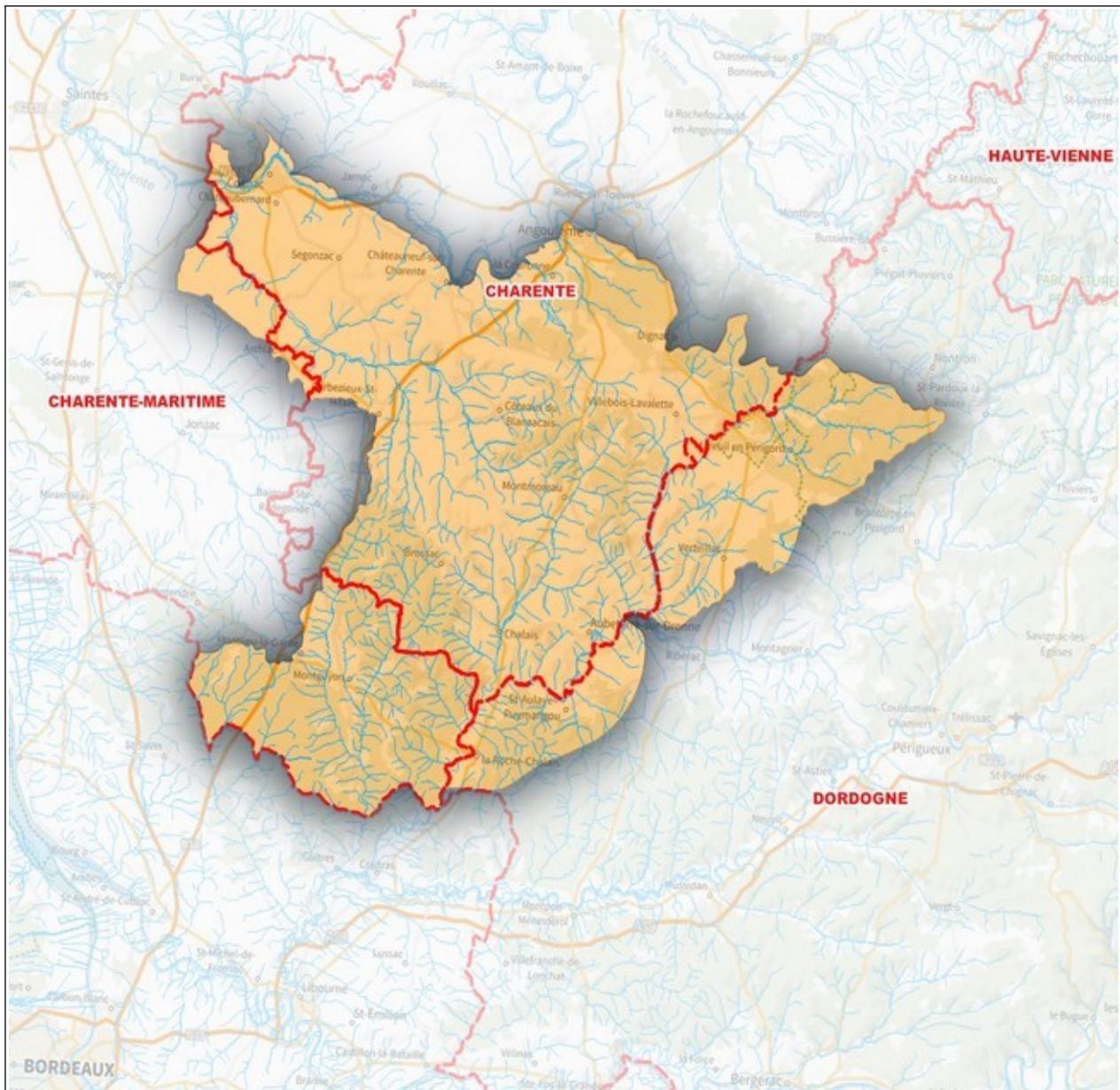


**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**La préfète coordonnatrice du sous-bassin
de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers**

**ANNEXE 1 - CARTE DU PÉRIMÈTRE DE GESTION
OUGC CRÉTACÉ CHARENTES-PÉRIGORD**



43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

4/6



ANNEXE 2 - LISTE DES COMMUNES SOUS COMPÉTENCE DE L'OUGC

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHATEAUBERNARD	LADIVILLE	SAINT-BRICE
ANGEAC-CHARENTE	CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LAGARDE-SUR-LE-NE	SAINT-FELIX
ANGEDUC	CHATIGNAC	LAPRADE	SAINT-FORT-SUR-LE-NE
ANGOULEME	CHERVES-RICHEMONT	LES ESSARDS	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
ARS	CHILLAC	LIGNIERES-AMBLEVILLE	SAINT-LAURENT-DES-COMBES
AUBETERRE-SUR-DRONNE	CLAIX	LOUZAC-SAINT-ANDRE	SAINT-MARTIAL
BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	COGNAC	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	COMBIERS	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-MEME-LES-CARRIERES
BARDENAC	CONDEON	MEDILLAC	SAINT-MICHEL
BARRET	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NE
BAZAC	COURGEAC	MONTBOYER	SAINT-PREUIL
BECHERESSE	COURLAC	MONTIGNAC-LE-COQ	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA-MAGDELEINE	MONTMOREAU	SAINT-ROMAIN
BELLON	CURAC	MOSNAC-SAINT-SIMEUX	SAINT-SEVERIN
BERNEUIL	DEVIAT	MOUTHIER-SUR-BOEME	SAINT-VALLIER
BESSAC	DIGNAC	NABINAUD	SAINTE-SOULINE
BIRAC	DIRAC	NERSAC	SALLES-D'ANGLES
BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	EDON	NONAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BOISBRETEAU	ETRIAC	ORIOLES	SALLES-LAVALLETTE
BOISNE-LA TUDE	FOUQUEBRUNE	ORIVAL	SAUVIGNAC
BONNES	GARAT	PALLAUD	SEGONZAC
BONNEUIL	GARDES-LE-PONTAROUX	PASSIRAC	SIREUIL
BORS-DE-BAIGNES	GENSAC-LA-PALLUE	PERIGNAC	SOYAUX
BORS-DE-MONTMOREAU	GENTE	PILLAC	TORSAC
BOURG-CHARENTE	GIMEUX	PLASSAC-ROUFFIAC	TOUVERAC
BOUTEVILLE	GOND-PONTOUVRE	POULLIGNAC	VOEUIL-ET-GIGET

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	GRASSAC	PUYMOYEN	VAL DES VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GRAVES-SAINT-AMANT	REIGNAC	VAUX-LAVALETTE
BRIE-SOUS-CHALAIS	GUIMPS	RIOUX-MARTIN	VERRIERES
BROSSAC	GUIZENGEARD	RONSENAC	VIGNOLLES
CHADURIE	GURAT	ROUFFIAC	VILLEBOIS-LAVALETTE
CHALAIS	JUIGNAC	ROUGNAC	VOULGEZAC
CHALLIGNAC	JUILLAC-LE-COQ	ROULLET-SAINT-ESTEPHE	VOUZAN
CHAMPAGNE-VIGNY	JULIENNE	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	YVIERS
CHANTILLAC	LA COURONNE	SAINT-AVIT	
CHARRAS	LACHAISE	SAINT-BONNET	
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME			
ARCHIAC	CHEVANCEAUX	JARNAC-CHAMPAGNE	SAINTE-LHEURINE
ARTHENAC	CIERZAC	LONZAC	SAINT-MARTIAL-SUR-NE
LA BARDE	CLERAC	MONTGUYON	SAINT-MARTIN-D'ARY
BEDENAC	LA CLOTTE	MONTLIEU-LA-GARDE	SAINT-MARTIN-DE-COUX
BORESSE-ET-MARTRON	CORIGNAC	NEUVICQ	SAINT-PALAIS-DE-NEGRIGNAC
BOSCAMNANT	COULONGES	ORIGNOLLES	SAINT-PIERRE-DU-PALAIS
BUSSAC-FORET	ECHEBRUNE	PERIGNAC	SALIGNAC-SUR-CHARENTE
CELLES	LE FOUILLOUX	POUILLAC	
CERCOUX	LA GENETOUZE	SAINT-AIGULIN	
CHEPNIERS	GERMIGNAC	SAINT-EUGENE	
DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE			
ALLEMANS	COUTURES	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE
BERTRIC-BUREE	GOUT-ROSSIGNOL	MAREUIL-EN-PERIGORD	SAINT-PAUL-LIZONNE
BOURG-DU-BOST	HAUTEFAYE	NANTEUIL-AURIA-DE-BOURZAC	SAINT-PRIVAT-EN-PERIGORD
BOUILLES-SAINT-SEBASTIEN	LA CHAPELLE-GRESIGNAC	PARCOUL-CHENAUD	SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS
CHASSAIGNES	LA CHAPELLE-MONTABOURLET	PETIT-BERSAC	SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL
CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	RUDEAU-LADOSSE	SCEAU-SAINT-ANGEL
CHERVAL	LA-ROCHE-CHALAIS	SAINT-AULAYE-PUYMANGOU	VENDOIRE
COMBERANCHE-ET-EPELUCHE	LA TOUR-BLANCHE-CERCLES	SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE	VERTEILLAC
CONNIZAC	LUSIGNAC	SAINT-MARTIAL-VIVEYROL	

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-06-14-00003

Arrêté modifiant l'arrêté n°24-2022-04-15-00004
portant renouvellement des membres du conseil de
famille

**Arrêté n°
Modifiant l'arrêté n°24-2022-04-15-00004
portant renouvellement des membres du conseil de famille**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2022-2019 du 21 février 2022 relative à l'adoption,

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,

Vu les articles L 224-1 et 224-2 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles R 224-3 et R 224-4 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n° 21 236 du 20 juillet 2021 du Conseil départemental de la Dordogne,

Vu l'arrêté n°24-2022-02-03-004 du 3 février 2022 portant renouvellement des membres du conseil de famille,

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2022-04-15-00004 du 15 avril 2022 portant composition du conseil de famille,

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2021-11-22-00024 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine CARRERE FAMOSE,

Considérant le courrier de l'association HORS SAISON en date du 10 mai 2023 notifiant le départ en retraite de Mme LAMY Françoise membre suppléante du conseil de famille,

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

ARRETE

Article 1^{er} -abrogation:

L'article 2 de l'arrêté n° 24-2022-04-15-00004 du 15 avril 2022 est modifié comme suit :

- Assistantes familiales :

Mme ANGELY Nadine, membre titulaire

Mme QUINTAS Y MORALES Stéphanie, suppléante

.../...

Article 2 -notification :

Le présent arrêté sera notifié aux membres désignés et au président du Conseil départemental de la Dordogne.

Article 3- publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 4- voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa parution. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 -exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le **14 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations



Catherine CARRERE FAMOSE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-06-13-00001

Arrêté préfectoral fixant la composition du conseil
médical en formation plénière des agents de la
fonction publique hospitalière de la Dordogne du 13
juin 2023



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETSPP / 54 / 2023 / 13

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Arrêté préfectoral fixant la composition du conseil médical en formation plénière
des agents de la fonction publique hospitalière de la Dordogne
n°.....**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires de la fonction publique Etat et hospitalière ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948 modifié relatif aux limites d'âge des personnels civils de l'Etat, des établissements publics de l'Etat et d'autres organismes et instituant notamment une prolongation d'activité de deux ans en faveur de certains fonctionnaires ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2022-857 du 7 juin 2022 relatif aux commissions administratives paritaires locales, départementales et nationales de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-05-31-00002 du 31 mai 2023 fixant la composition du conseil médical départemental de la Dordogne ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral n° 24-2020-10-02-004 du 02 octobre 2020 fixant la composition de la commission de réforme départementale de la Dordogne pour la fonction publique hospitalière, en application des textes cités supra ;

Considérant les procès-verbaux de tirages au sort en date du 30 mai 2023, concernant les représentants de l'administration hospitalière et des personnels de direction ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne.

ARRETE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 24-2020-10-02-004 du 02 octobre 2020 fixant la composition de la commission de réforme départementale de la Dordogne pour la fonction publique hospitalière, est abrogé.

Article 2 : Désignation

Un conseil médical en formation plénière pour les agents de la fonction publique hospitalière du département de la Dordogne est institué et sa composition est fixée comme suit :

I – Président :

Monsieur le docteur Grégory LOVATO est désigné président du conseil médical départemental.

II – Médecins généralistes agréés, membres du conseil médical départemental, conformément à l'arrêté préfectoral n° 24-2023-05-31-00002 du 31 mai 2023 fixant la composition du conseil médical départemental de la Dordogne :

Titulaires :	M. le docteur GRENIER Michel M. le docteur LOVATO Grégory M. le docteur ROUMY Bruno
Suppléants :	M. le docteur CHOONEE Farouk M. le docteur COSCULLUELA Daniel M. le docteur HENNEQUIN Thierry M. le docteur HOUZE Jean-Yves M. le docteur IDIR Messaoud M. le docteur LAVAL Philippe M. le docteur LE CORRE Christian M. le docteur MADER Philippe M. le docteur NOUMRI Ismet M. le docteur PELE Patrice Mme le docteur PHAM-FAISEAUX Huong Liên Mme le docteur SUBTIL Christine

III – Représentants des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux publics :

1) Représentants de l'administration, après tirage au sort :

Membre(s) titulaire(s) :

- Mme Marie-Thérèse BEYLOT, EHPAD « Résidence de la Dronne » de Brantôme
- Mme Geneviève AUXERRE-RIGOULET, EHPAD « Foix de Candalle » de Montpon-Ménéstérol

Membre(s) suppléant(s) :

- M. Olivier CHABREYROU, EHPAD « Résidence de la Dronne » de Brantôme
- Mme Monique RATINEAU, EHPAD « Résidence de la Dronne » de Brantôme

- Mme FAURE Michèle, EHPAD « Henri Frugier » de La Coquille
- M. AMAT Jean-Paul, EHPAD « Résidence de la Belle » de Mareuil

2) Représentants du personnel de direction, après tirage au sort :

Membre(s) titulaire(s) :

- M. Mathieu LABAT, directeur du centre hospitalier « Samuel Pozzi » de Bergerac
- Mme Prunelle BLOCH, directrice du centre « Ailhaud Castelet » de Boulazac

Membre(s) suppléant(s) :

- M. Nicolas BOUTRY, directeur-adjoint de la direction commune des EHPAD « Résidence de la Belle » de Mareuil et « Résidence de la Dronne » de Brantôme
- Mme Sophie DUCQ, directrice de l'EHPAD « Résidence de la Belle » de Mareuil
- Mme Christelle PIED, directrice des ressources humaines du centre hospitalier de Périgueux
- M. Karl KOUKOU, directeur de l'EHPAD « Henri Frugier » de La Coquille

3) Représentants du personnel :

Corps de catégorie A

CAP n° 1 : Personnels d'encadrement technique :

Membre(s) titulaire(s) :

- Mme Sandrine MAILLET, ingénieur principal, centre hospitalier de Montpon
- Poste vacant

Membre(s) suppléant(s) :

- M. Laurent BOURGES, ingénieur principal, centre hospitalier de Montpon
- Poste vacant
- Poste vacant
- Poste vacant

CAP n° 2 : Personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux :

Membre(s) titulaire(s) :

- Mme Houria PEREZ-MEHDAOUI, infirmière en soins généraux et spécialisés, 1^{er} grade, centre hospitalier de Périgueux
- M. Manuel DROUOT, infirmier cadre de santé, centre hospitalier de Périgueux

Membre(s) suppléant(s) :

- Mme Pascale SLAGMOLEN, masseur kinésithérapeute, classe supérieure, centre hospitalier de Bergerac
- M. Samuel HOAREAU, infirmier en soins généraux et spécialisés, 1^{er} grade, centre hospitalier de Montpon
- M. Vivien VIGNE, infirmier en soins généraux et spécialisés, 1^{er} grade, centre hospitalier de Bergerac
- Mme Stéphanie BRIZARD, infirmière en soins généraux et spécialisés, 1^{er} grade, centre hospitalier de Périgueux

CAP n° 3 : Personnels d'encadrement administratif :

Membre(s) titulaire(s) :

- Mme Anouk PERRARD, attachée d'administration hospitalière, centre hospitalier de Montpon
- Poste vacant

Membre(s) suppléant(s) :

- Mme Sabrina LARAMEE, attachée d'administration hospitalière, centre hospitalier de Nontron
- M. Bernard BACHELARD, attaché d'administration hospitalière, centre hospitalier de Sarlat
- Poste vacant
- Poste vacant

Corps de catégorie B

CAP n° 4 : Personnels d'encadrement technique :

Membre(s) titulaire(s) :

- Mme Carole MAZE, technicien supérieur hospitalier, 2^{ème} classe, centre hospitalier de Montpon

- Poste vacant

Membre(s) suppléant(s) :

- M. Pascal CHAMOULAUD, technicien supérieur hospitalier, centre hospitalier de Nontron
- M. Pascal MOUILLON, technicien supérieur, centre hospitalier de Montpon
- poste vacant
- Poste vacant

CAP n° 5 : Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux :

Membre(s) titulaire(s) :

- Mme Patricia ZABNICKI, infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, centre hospitalier de Bergerac
- M. Alain BONNARD, aide soignant, centre hospitalier de Montpon

Membre(s) suppléant(s) :

- Mme Virginie AUDIT, aide soignante de classe normale, centre hospitalier de Domme
- Mme Hélène RESENDE MARQUES, aide soignante de classe normale, centre hospitalier de Périgueux
- Mme Soraya RICHARD, aide soignante, centre hospitalier de Périgueux
- Mme Nathalie TALLET, infirmière diplômée d'État, centre hospitalier de Périgueux

CAP n° 6 : Personnels d'encadrement administratif et des assistants médico-administratifs :

Membre(s) titulaire(s) :

- Mme Samia BELGACEM, assistante médico-technique, classe normale, centre hospitalier de Sarlat
- Mme Nathalie LAPORTE, assistante médico-administrative, classe normale, centre hospitalier de Périgueux

Membre(s) suppléant(s) :

- Mme Mélanie JOURET DE SAINT OURS, adjoint des cadres, classe normale, centre hospitalier de Montpon
- Mme Florence MALLEMANCHE, adjoint des cadres, classe exceptionnelle, centre hospitalier de Nontron
- poste vacant
- poste vacant

Corps de catégorie C

CAP n° 7 : Personnels de la filière ouvrière et technique :

Membre(s) titulaire(s) :

- M. Yoan ALLOT, conducteur ambulancier, centre hospitalier de Périgueux
- M. Serge BONNARIC, ouvrier principal, 1^{ère} classe, centre hospitalier d'Excideuil

Membre(s) suppléant(s) :

- M. Didier ROSSIGNOL, conducteur ambulancier, centre hospitalier de Périgueux
- M. Jean-Luc BELGUEIL, agent de maîtrise principal, centre hospitalier de Domme
- M. Manuel ARILLO-TORENO, ouvrier principal, 2^{ème} classe, centre hospitalier de Lanmary
- M. Aurélien LACHAUD, agent d'entretien qualifié, centre hospitalier de Périgueux

CAP n° 8 : Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux :

Membre(s) titulaire(s) :

- Mme Christelle DENIZE, accompagnant éducatif et social, centre hospitalier intercommunal Ribérac Dronne Double
- Mme Marietta MARY, agent des services hospitaliers qualifié, centre hospitalier de Périgueux

Membre(s) suppléant(s) :

- Mme Carine BEYNEY, agent des services hospitaliers qualifié, centre hospitalier intercommunal Ribérac Dronne Double
- Mme Sandrine HIBERT, accompagnant éducatif et social, centre hospitalier intercommunal Ribérac Dronne Double
- Mme Florence MARTEGOUTTE, agent des services hospitaliers qualifié, centre hospitalier de Domme
- Mme Nathalie PRUNIERE, agent des services hospitaliers qualifié, centre hospitalier de Belves

CAP n° 9 : Personnels administratifs :

Membre(s) titulaire(s) :

- Mme Aurélie NIOTOU, adjoint administratif, centre hospitalier de Périgueux
- Mme Nelly SIMMONET, adjoint administratif, 2^{ème} classe, centre hospitalier de Montpon

Membre(s) suppléant(s) :

- Mme Laurianne CALVET BRECHARD, adjoint administratif, centre hospitalier de Périgueux
- M. Stéphane DUCASSE, adjoint administratif, centre hospitalier de Bergerac
- Mme Béatrice LINGOT, adjoint administratif, 1^{ère} classe, centre hospitalier de Bergerac
- Mme Stéphanie PERRIER, adjoint administratif, EHPAD « Foix de Candale » à Montpon

CAP n° 10 : personnels sages-femmes :

Membre(s) titulaire(s) :

- Mme Marie-Christine BOISSON, sage-femme, 1^{er} grade, centre hospitalier de Sarlat
- Mme Caroline EDOUARD, sage-femme, 2^{ème} grade, centre hospitalier de Bergerac

Membre(s) suppléant(s) :

- Mme Aude BEREMIEUX, sage-femme, 1^{er} grade, centre hospitalier de Bergerac
- Mme Emma LOIZZO, sage-femme, 1^{er} grade, centre hospitalier de Bergerac
- poste vacant
- poste vacant

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres du conseil médical départemental en formation plénière de la fonction publique hospitalière.

Article 5 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 13 JUIN 2023

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

DIRPJJ SUD OUEST

24-2023-05-31-00004

arrêté 2023 prix journée foyer de la Beauronne SHD



N°

Préfecture de la Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° PASE - 23 - 0 2 4

Conseil Départemental de la Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE**

- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU** l'arrêté d'habilitation justice 2013284-0008 du 11 octobre 2013 du Foyer de la Beauronne géré par l'association le Rocher de Guyenne ;
- VU** l'arrêté n° 24-2018-01-15-010 et PASE 18-008 du 15 janvier 2018 portant renouvellement et modification de l'autorisation du Foyer de la Beauronne ;
- VU** la délibération n°23-39 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 23 février 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le courrier transmis le 23 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification en date du 24 avril 2023 réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDÉRANT** l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR** propositions conjointes de l'adjoint à la direction générale adjointe (DGA) en charge de la DGA de la Solidarité et de la Prévention par intérim et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRESENT

ARTICLE 1^{er}: Est abrogé l'arrêté n°24-2022-10-24-00006 et PASE-22-037 en date du 24 octobre 2022 signé conjointement par le Préfet de la Dordogne et par le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant la tarification 2022 concernant :

Foyer de la Beauronne - SHD
334, route d'Angoulême
24000 Périgueux

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 500,19 €	310 218,39 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	158 551,44 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	71 166,76 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	292 225,82 €	310 218,39 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	17 992,57 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2023 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 88,53 € par jour

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, ces tarifs sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023. A compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à fixation du tarif 2024, le tarif moyen 2023 sera appliqué, soit 88,49 €.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, l'Adjoint au DGA chargé de la DGA de la Solidarité et de la Prévention par intérim, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31/05/2023

LE PREFET,



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,


 Germain PEIRO

DIRPJJ SUD OUEST

24-2023-05-31-00007

arrêté prix de journée 2023 AEMO ADSEA 24

Préfecture de la Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de la Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE**

- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU l'arrêté n° 24-2018-01-15-004 et PASE 18-001 du 15 janvier 2018 portant renouvellement et modification de l'autorisation de l'action éducative en milieu ouvert (AEMO) de l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes en difficulté de la Dordogne (ADSEA 24) ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice n° 24-2022-05-11-00003 en date du 11 mai 2022 pour l'AEMO de l'ADSEA ;
- VU la délibération n°23-39 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 23 février 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier reçu le 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification en date du 24 avril 2023 réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDÉRANT** l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR** propositions conjointes de l'adjoint à la direction générale adjointe (DGA) en charge de la DGA de la Solidarité et de la Prévention par intérim et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2022-10-24-00007 et PASE-22-035 en date du 24 octobre 2022 signé conjointement par le Préfet de la Dordogne et par le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant la tarification 2022 concernant :

Action Educative en Milieu Ouvert
30/32 cours Fénélon
24000 Périgueux

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 020,00 €	3 686 652,47 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	3 044 497,76 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	459 134,71 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	3 471 061,72 €	3 686 652,47 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	1 136,00 €	
	Résultat (Excédent)	194 454,75 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter 1^{er} mai 2023 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 10,02 € par jour

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, ces tarifs sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023. A compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à fixation du tarif 2024, le tarif moyen 2023 sera appliqué, soit 9,11 €.

ARTICLE 5 : Tout recours, éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, l'Adjoint au DGA chargé de la DGA de la Solidarité et de la Prévention par intérim, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31/05/2023

LE PREFET,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Germinal PEIRO

DIRPJJ SUD OUEST

24-2023-05-31-00006

arrêté prix de journée 2023 MECS ADSEA 24 SHD

N°

N° PASE - 23 - 0 26

Préfecture de la Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de la Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE**

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU l'arrêté n° 24-2018-01-15-009 et PASE 18-005 du 15 janvier 2018 portant renouvellement et modification de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social (MECS) gérée par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes en difficulté de la Dordogne (ADSEA 24) ;

VU l'arrêté d'habilitation justice 24-2023-02-09-00001 du 9 février 2023 pour la MECS ADSEA 24 ;

VU la délibération n°23-39 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 23 février 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;

VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification en date du 24 avril 2023 réceptionnées par l'établissement ;

CONSIDÉRANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR propositions conjointes de l'adjoint à la direction générale adjointe (DGA) en charge de la DGA de la Solidarité et de la Prévention par intérim et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2022-10-24-00009 et PASE-22-034 en date du 24 octobre 2024 signé conjointement par le Préfet de la Dordogne et par le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant la tarification 2022 concernant :

La maison d'enfants à caractère social de l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes en difficulté de la Dordogne (MECS – ADSEA24)

**SHD
La Grange
24800 Saint-Jory-de-Chalais**

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 689,00 €	644 906,96 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	421 935,72 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	132 282,24 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	603 906,96 €	644 906,96 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	6 000,00 €	
	Résultat (Excédent)	25 000,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2023 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 80,78 € par jour

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 314-35 code de l'action sociale et des familles, ces tarifs sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023. **A compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à fixation du tarif 2024, le tarif moyen 2023 sera appliqué, soit 80,52 €.**

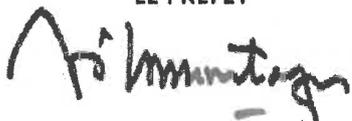
ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, l'Adjoint au DGA chargé de la DGA de la Solidarité et de la Prévention par intérim, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31/05/2023

LE PREFET



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Germinal PEIRO

DIRPJJ SUD OUEST

24-2023-05-31-00003

arrêté prix journée 2023 foyer de la BEAURONNE
HC

N°

N° PASE - 23 - 0 23

Préfecture de la Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de la Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE**

- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU** l'arrêté d'habilitation justice n°2013284-00008 du 11 octobre 2013 du Foyer de la Beauronne géré par l'association le Rocher de Guyenne ;
- VU** l'arrêté n° 24-2018-01-15-010 et PASE 18-008 du 15 janvier 2018 portant renouvellement et modification de l'autorisation du Foyer de la Beauronne ;
- VU** la délibération n°23-39 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 23 février 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le courrier transmis le 23 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification en date du 24 avril 2023 réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDÉRANT** l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR** propositions conjointes de l'adjoint à la direction générale adjointe (DGA) en charge de la DGA de la Solidarité et de la Prévention par intérim et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°24-2022-10-24-00005 et PASE-22-036 en date du 24 octobre 2022 signé conjointement par le Préfet de la Dordogne et par le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant la tarification 2022 concernant :

Foyer de la Beauronne

**Hebergement Collectif
334, route d'Angoulême
24000 Périgueux**

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 626,27 €	1 581 597,29 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 195 175,72 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	183 795,30 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	1 525 597,29 €	1 581 597,29 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	50 000,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2023 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 205,69 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 5 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2019 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

102,85 € par jour

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, ces tarifs sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023. A compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à fixation du tarif 2024, le tarif moyen 2023 sera appliqué, soit 198,13 € pour l'hébergement et 99,07 € pour l'accueil de jour.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, l'Adjoint au DGA chargé de la DGA de la Solidarité et de la Prévention par intérim, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31/05/2023

LE PREFET,



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,


 Germinal REIRO

DIRPJJ SUD OUEST

24-2023-05-31-00009

arrêté tarification 2023 CET la ROUSSELIERE SHD

N°

N° PASE - 23 - 0 2 9

Préfecture de la Dordogne
Services de l'État – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de la Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE**

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU l'arrêté n° 2018-01-15-0009 et PASE 18-006 du 15 janvier 2018 portant renouvellement et modification de l'autorisation du centre éducatif et technique (CET) La Rousselière géré par l'association Le Rocher de Guyenne ;

VU l'arrêté d'habilitation justice n° 24-2021-04-13-00004 du 13 avril 2021 pour le centre éducatif et technique (CET) La Rousselière ;

VU la délibération n°23-39 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 23 février 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 23 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;

VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification en date du 24 avril 2023 réceptionnées par l'établissement ;

CONSIDÉRANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR propositions conjointes de l'adjoint à la direction générale adjointe (DGA) en charge de la DGA de la Solidarité et de la Prévention par intérim et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2022-10-24-00004 et PASE-22-039 en date du 24 octobre 2022 signé conjointement par le Préfet de la Dordogne et par le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant la tarification 2022 concernant :

**Centre Educatif et Technique la Rousselière - SHD
24340 Rudeau-Ladosse**

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	234 100,40 €	826 947,28 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	392 894,87 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	199 952,01 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	810 883,70 €	826 947,28 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	5 063,58 €	
	Résultat (Excédent)	11 000,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2023 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 93,19 € par jour

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, ces tarifs sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023. A compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à fixation du tarif 2024, le tarif moyen 2023 sera appliqué, soit 92,57 €.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, l'Adjoint au DGA chargé de la DGA de la Solidarité et de la Prévention par intérim, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31/05/2023

LE PREFET,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE



Germinal PEIRO

DIRPJJ SUD OUEST

24-2023-05-31-00008

prix de journée 2023 CET la ROUSSELIERE HC

N°

N° PASE - 23 - 0 2 8

Préfecture de la Dordogne
Services de l'Etat - Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de la Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE**

- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU l'arrêté n° 24-2018-01-15-009 et PASE 18-006 du 15 janvier 2018 portant renouvellement et modification de l'autorisation du centre éducatif et technique (CET) La Rousselière géré par l'association Le Rocher de Guyenne ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice n°24-2021-04-13-00004 du 13 avril 2021 pour le centre éducatif et technique (CET) La Rousselière ;
- VU la délibération n°23-39 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 23 février 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier transmis le 23 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification en date du 24 avril 2023 réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDÉRANT** l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR** propositions conjointes de l'adjoint à la direction générale adjointe (DGA) en charge de la DGA de la Solidarité et de la Prévention par intérim et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2022-10-24-00003 et PASE-22-038 en date du 24 octobre 2022 signé conjointement par le Préfet de la Dordogne et par le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant la tarification 2022 concernant :

Centre Educatif et Technique la Rousselière

**Hébergement collectif
24340 Rudeau-Ladosse**

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	519 105,60 €	3 871 291,50 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	2 821 958,01 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	530 227,89 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	3 521 166,70 €	3 871 291,50 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	50 124,80 €	
	Résultat (Excédent)	250 000,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter 1^{er} mai 2023 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 236,79€ par jour

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, ces tarifs sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023. **A compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à fixation du tarif 2024, le tarif moyen 2023 sera appliqué, soit 233,19 € pour l'hébergement.**

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, l'Adjoint au DGA chargé de la DGA de la Solidarité et de la Prévention par intérim, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31/05/23

LE PREFET,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE



Germinal PEIRO

DIRPJJ SUD OUEST

24-2023-05-31-00005

prix journée 2023 MECS ADSEA 24 HC

N°

N° PASE - 23 - 0 25

Préfecture de la Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de la Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE**

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU l'arrêté n° 24-2018-01-15-009 et PASE 18-005 du 15 janvier 2018 portant renouvellement et modification de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social (MECS) gérée par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes en difficulté de la Dordogne (ADSEA 24) ;

VU l'arrêté d'habilitation justice n° 24-2023-02-09-00001 du 9 février 2023 pour la MECS ADSEA 24 ;

VU la délibération n°23-39 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 23 février 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier reçu le 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;

VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification en date du 24 avril 2023 réceptionnées par l'établissement ;

CONSIDÉRANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR propositions conjointes de l'adjoint à la direction générale adjointe (DGA) en charge de la DGA de la Solidarité et de la Prévention par intérim et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2022-10-24-00008 et PASE-22-033 en date du 24 octobre 2022 signé conjointement par le Préfet de la Dordogne et par le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant la tarification 2022 concernant :

La maison d'enfants à caractère social de l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes en difficulté de la Dordogne (MECS - ADSEA24)

**Hébergement collectif
La Grange
24800 Saint-Jory-de-Chalais**

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	339 041,00 €	2 502 971,60 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 786 439,96 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	377 490,64 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	2 323 611,60 €	2 502 971,60 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	79 360,00 €	
	Résultat (Excédent)	60 000,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2023 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 169,97 € par jour

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, ces tarifs sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023. **A compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à fixation du tarif 2024, le tarif moyen 2023 sera appliqué, soit 168,38 €.**

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

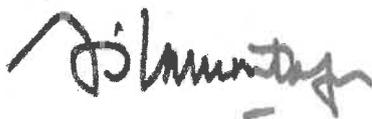
ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, l'Adjoint au DGA chargé de la DGA de la Solidarité et de la Prévention par intérim, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31/05/23

LE PREFET,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Germinal PEIRO

DISP BORDEAUX

24-2023-06-05-00002

Délégation de signature - CD MAUZAC - 05 06 23



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction Interrégionale des
Services Pénitentiaires de Bordeaux**

Centre de Détention de MAUZAC

A Mauzac,

Le 05/06/2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 362, 712-4-1, 720-4, 723-3, D. 15-6, D. 45-22, D. 49-2, D. 49-29, D. 142, D. 594-18 et R. 57-6-24 ;

Vu la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu le décret 2020-91 du 6 février 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'application des peines et aux conditions de délivrance des permissions de sortir, et modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 14/09/2016 nommant Madame Caroline SAN-NICOLAS en qualité de chef d'établissement du Centre de Détention de MAUZAC.

Madame Caroline SAN-NICOLAS, chef d'établissement du Centre de Détention de MAUZAC.

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation, à compter du 31/07/2023, est donnée à **Madame Séverine DUPART, Directrice des Services Pénitentiaires Placée – DISP de Bordeaux** aux fins de siéger et signer toutes décisions en tant que membre de droit de la Commission de l'Application des Peines.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement
Caroline SAN NICOLAS



Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

CENTRE DE DETENTION DE MAUZAC ET GRAND CASTANG

A Mauzac, le 2 juin 2023

Arrêté portant délégation de signature

- Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
- Vu (autre texte fondant permettant de fonder une délégation de signature du chef d'établissement) ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 14 Septembre 2016 nommant Mme SAN-NICOLAS Caroline en qualité de Chef d'Etablissement du Centre de Détention de Mauzac et Grand-Castang ;

Mme Caroline SAN-NICOLAS, Chef d'Etablissement du Centre de Détention de Mauzac

Arrête

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

M. Loïc PARAYRE, Directeur Adjoint

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 1).

Article 2 :

Délégation de signature et de compétence est donnée à :

Mme Séverine DUPART, Directrice des Services Pénitentiaires placée auprès de la DISP de Bordeaux

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 1).

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Mme DUMETZ Sylvie, Attachée d'Administration de l'Etat,

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 2).

DISP de Bordeaux

188, rue de Pessac

CS 21509

33 062 Bordeaux Cedex

Téléphone : 05 57 81 45 00

Télécopie : 05 56 44 04 11

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :
M. CARRIER Laurent, Chefs des Services Pénitentiaire - Chef de Détention,
aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant
à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 2).

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :
Mme BORIE Aude, Capitaine Pénitentiaire - Adjointe au Chef de Détention,
aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant
à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 3).

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :
M. BROQUERE Jean-Charles, Commandant Pénitentiaire – Adjoint au Responsable
Infrastructure et sécurité, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document,
correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-
joint (colonne 4).

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :
M. MARKUT Christophe, Capitaine Pénitentiaire - Responsable Nouveau Centre, aux
fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à
l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 4).

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :
M. LACAQUE Philippe, Capitaine Pénitentiaire - Responsable Ancien Centre, aux fins
de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à
l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 4).

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :
Mme RENAUD Valérie, Capitaine Pénitentiaire - Adjointe au Responsable de l'Ancien
Centre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se
rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 4).

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :
M. RIBERA Daniel, Capitaine Pénitentiaire - Adjoint au Responsable du Nouveau
Centre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se
rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 4).

DISP de Bordeaux
188, rue de Pessac
CS 21509
33 062 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

M. BRISOUX Vincent, Major Pénitentiaire - Gradé de roulement, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 5).

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

M. BERTHE Grégory, Premier Surveillant Pénitentiaire - Gradé de roulement, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 5).

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

M. de BOLLIVIER Serge, Premier Surveillant Pénitentiaire - Gradé de roulement, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 5).

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

M. BOUCHER Jean-Christophe, Premier Surveillant Pénitentiaire - Gradé Extractions aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 5).

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

M. COLLIGNON Jean-Luc, Premier Surveillant Pénitentiaire - Gradé de roulement, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 5).

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Mme DELLUC Christelle, Première Surveillante Pénitentiaire - Gradée de roulement, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 5).

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

M. GUERRIER Laurent, Premier Surveillant Pénitentiaire - Gradé de roulement, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 5).

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

M. JAN Yannick, Premier Surveillant Pénitentiaire - Gradé de roulement, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 5).

DISP de Bordeaux

188, rue de Pessac
CS 21509
33 062 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

M. LOLLAEFF Frédéric, Premier Surveillant Pénitentiaire - Gradé Prévention des Violences, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 5).

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

M. VINCENT Mickaël, Premier Surveillant Pénitentiaire - Gradé de roulement, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 5).

Article 21 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Chef d'Etablissement,
Caroline SAN-NICOLAS

DISP de Bordeaux
188, rue de Pessac
CS 21509
33 062 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement et DSP placée
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : adjoint au chef de détention
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

	Articles	1	2	3	4	5
Décisions concernées						
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X		
Vie en détention et PEP						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine.	L. 211-5	X	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X		
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X

Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité								
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	X	X	X
Donner tous renseignements utiles au Préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde d'une personne détenue hospitalisée par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité.	D.394 CPP	X	X	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité								
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X	X	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 414-7	X	X	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 225-4	X	X	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte								

Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X	X
Discipline							
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X		
Demander le retrait de l'habilitation d'un accesseur extérieur	D. 250 CPP	X	X	X	X		
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X		
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X		
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X		
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X		
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X		
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X		
Isolement							
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X		
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	X		
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	X		
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X		
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	X		

Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	X	X
Achats						
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine						
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire						
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	X	X

Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	X
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D- 369 CPP	X	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	X
Informers le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D-394 CPP	X	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	X

Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	X	X
Entrée et sortie d'objets						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X	X

Travail pénitentiaire								
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte			X	X				
<i>Classement / affectation</i>								
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X			
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X			
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X			
Suspension de l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X		
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X			
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X			
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>								
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11	X	X	X			
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire		L. 412-11	X	X	X			
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X			
Suspension du contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X			
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)		R. 412-34	X	X	X			

Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X		
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>					
Agréer les personnes extérieures chargées d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X		
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X		

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</p>	D. 412-72	X	X	X	X	X	X	X	
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p>	D. 412-73	X	X	X	X	X	X	X	
<i>Contrat d'implantation</i>									
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X	X	X	X	X	
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	X	X	X	X	
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	X	X	X	X	
Administratif									
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	X	X	X	X	

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles								
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	X			
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	X			
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X						
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X	X			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	X			X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	X			
Gestion des greffes								
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	X			
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	X			
Régie des comptes nominatifs								
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	X			
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	X			
Ressources humaines								

Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	
GENESIS					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	

Mauzac, le 2 juin 2023

Carole SAN-NICOLAS
Directrice de l'établissement

DREAL NA

24-2023-06-08-00001

decision subdeleg signature dreal dordogne 06 2023
8 06 2023 10 06



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

DÉCISION

**subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine
Département de la Dordogne**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifié portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet de la Dordogne du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : code F5
- Jacques REGAD : codes B1 à B8, F1 à F4

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent ou empêché. Cette capacité est également donnée à Éric SIGALAS, directeur adjoint.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel (SEI)

Samuel DELCOURT, chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

Département sécurité industrielle

Séverine LONVAUD, cheffe du département : codes A, C, G1
Cédric MONTASSIER, chef de la division risques accidentels : code A, G1
Eric MOULARD, chef de la division équipements sous pression : codes A, C, G1
Annick DE MENORVAL, cheffe de la division canalisations et coordonnatrice du pôle CANA : code C

Département risques chroniques

Christophe MARTIN, chef du département : code A, G1
Céline FANZY, adjoint au chef du département : code A, G1
Jacques GERMAIN, chargé de mission Carrières : code A3, A4

Département énergie sol et sous-sol

David SANTI, chef du département : codes B1 à B8, A, G1
Monique ALLAUX, adjointe au chef du département et cheffe de la division mines et géothermie :
codes B1 à B8, A, G1
Julien MORIN, chef de la division énergie : code B1 à B8, A4
Christophe SIMBELIE, chef de la division mines et après mines U : codes A3, A4

Pôle pilotage, réglementation et véhicules

Fabrice HERVE, chef de pôle : code D
Stéphanie HUGON, coordinatrice régionale véhicules : code D

Pour le Service des Risques Naturels et Hydrauliques (SRNH)

Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B9, B10, E
Laëtitia NICOLAY, adjointe au chef de service : codes B9, B10, E

Département risques naturels

Agnès CHEVALIER, cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

Jean HUART, chef du département : code B9, B10, E2
Chrystelle FREMAUX adjointe au chef du département : codes B9, B10, E2

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne

Yan LACAZE, chef du département : code E1
Sylvain CHESNEAU, adjoint au chef du département : code E1

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique

Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1
Pascal VILLENAVE adjoint à la cheffe du département : code E1

Pour le Service Patrimoine Naturel (SPN)

Fabrice CYTERMANN, chef de service : codes F1 à F4
Bénédicte GUERINEL, adjointe au chef de service : codes F1 à F4

Département appui support et transversalités

Alain MOUNIER, chef du département : codes F1 à F3

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

Alain VEROT, chef du département : code F1 à F2
Sophie AUDOUARD et Sophie KERLOC'H, adjointes au chef du département : code F1 à F2

Département Biodiversité, espèces et connaissance

Julien PELLETANGE, chef du département : codes F1 à F2, F4

Vincent DORDAIN, adjoint au chef du département : codes F1 à F2, F4

Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission conservation et restauration espèces menacées et CITES : codes F1 à F2

Julie MARCINKOWSKI, chargée de mission conservation et restauration espèces menacées : code F4, uniquement pour les dérogations à but scientifique et assimilées

Département eau et ressources minérales

Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département: code F3

Hervé TREHEIN, adjoint à la cheffe du département : code F3

Pour le Service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral (SAHPL)

Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe de service : code F5

Jennifer LIEGEOIS-GACHELIN, adjointe à la cheffe de service : code F5

Département aménagement, paysage et littoral

Christophe BELOT, chef du département : code F5

Bruno LIENARD, adjoint au chef du département : code F5

Pour l'unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne

Sébastien MOUNIER, chef de l'unité bi-départementale : codes A, D, G1

Christian REUTENAUER, adjoint au chef de l'unité bi-départementale : codes A, D, G1

Fabrice CARRIE, chef de cellule véhicules : codes D (sauf D2-s)

Alain MAS-MAURY et Marc BACH, techniciens véhicules : code D (sauf D2-s et D5)

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 14 avril 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département de la Dordogne.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Poitiers, le 8 juin 2023

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Alice-Anne Médard

Alice-Anne MÉDARD

— ANNEXE 1—

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL		
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	Code de l'environnement, code minier, code du travail
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction, mise en demeure),	
A4	La saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
A5	Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3 ; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact.	
B- ÉNERGIE		
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, – Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III, – Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B10	Les actes relatifs à l'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
	C - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE	
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : – les mises en demeure, – les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, – les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : – les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, – l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
	<u>D- TRANSPORTS</u>	
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : – véhicules de transport en commun, – véhicules spécialisés dans les opérations de dépannage, – véhicules de transport de matière dangereuse,	
D2-s	Réceptions en série (RPT, NKS, agrément de prototype)	
D2-u	Réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4-a	Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
	<u>E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u>	
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels à l'exception des mouvements de terrain,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	
	<u>F - PROTECTION DE LA NATURE</u>	
F1	Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),	
F2	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F3	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F4	Les dérogations exceptionnelles au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, les avis de la DREAL transmis au conseil national de protection de la nature (CNPN) ou au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), et les transmissions des avis du CNPN aux pétitionnaires ou du CSRPN, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F5	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
	<u>G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</u>	
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

Préfecture de la Dordogne

24-2023-06-12-00002

ARRETE PREFET BUDGETS ST PAUL LA ROCHE

**Arrêté N°
réglant et rendant exécutoire le budget « principal »
et le budget « annexe assainissement » 2023 de la commune de Saint Paul La Roche**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des juridictions financières et notamment ses articles L.211-11, L.232,-1, L.244-1, R.244-1 à R.244-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment l'article L.1612-2, L.1612-4 à L.1612-8, L.1612-19, L.2321-2, D.1612-1, R.1612-8, R.1612-9, R.1612-16 et R.1612-18 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU les délibérations exécutoires du 14 avril 2023 par lesquelles le conseil municipal de Saint Paul La Roche a rejeté le projet de budget primitif pour l'exercice 2023, l'affectation du résultat de fonctionnement du budget principal pour 2022, l'affectation de résultat de fonctionnement du budget annexe assainissement pour 2022, les comptes administratifs du budget principal et du budget annexe assainissement pour 2022, ensemble la délibération exécutoire par laquelle il a approuvé le même jour le budget annexe assainissement pour 2023 ;

Vu la lettre du 24 avril 2023, enregistrée le 24 avril 2023 au greffe de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, par laquelle le préfet de la Dordogne a saisi la juridiction financière, sur le fondement de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif 2023 de la commune de Saint Paul La Roche n'a pas été adopté à la date du 15 avril 2023 ;

Vu l'avis budgétaire n° 2023-0093 de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, rendu le 22 mai 2023 déclarant recevable la saisine du préfet de la Dordogne et formulant des propositions pour le règlement du budget « principal » et du budget « annexe assainissement » 2023 de la commune de Saint Paul La Roche ;

Considérant que la commune de Saint Paul La Roche dispose, outre le budget principal d'un budget annexe assainissement ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales et de régler et rendre exécutoire le budget « principal » et le budget « annexe assainissement » 2023 de la commune de Saint Paul La Roche ;

Considérant les propositions de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine pour le règlement du budget « principal » et du budget « annexe assainissement » 2023 de la commune de Saint Paul La Roche ;

Considérant qu'aux termes des articles L 1612-6 et L 1612-7 du CGCT, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent ;

Considérant les observations de la commune et l'avis du comptable public sur certains montants arrondis par défaut et l'insuffisance de crédits pouvant en résulter ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le budget « principal » 2023 de la commune de Saint Paul La Roche est réglé et rendu exécutoire selon les modalités figurant dans l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le budget « annexe assainissement » 2023 de la commune de Saint Paul La Roche est modifié et rendu exécutoire selon les modalités figurant dans l'annexe au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne et le maire de Saint Paul La Roche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au greffe de la Chambre Régionale des Comptes.

Périgueux, le **12 JUIN 2023**

Le Préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne – Services de l'Etat – cité administrative – Préfecture – Direction de la citoyenneté et de la légalité – 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 20, Avenue de Ségur – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2023-06-14-00001

Arrêté de subdélégation de signature du Directeur
départemental des territoires à ses Agents en date du
14 juin 2023



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté de la direction départementale des territoires
portant subdélégation de signature**

Le Directeur Départemental des Territoires

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département et notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00026 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 12 août 2020 portant nomination de Mme Virginie AUDIGE en qualité de directrice départementale adjoint des territoires de la Dordogne ;

Sur proposition de M. Emmanuel DIDON, directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Arrête

Article 1^{er} : En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00026 du 22 novembre 2021 ; subdélégation est donnée à :

Madame Virginie AUDIGE, directrice adjointe de la direction départementale des territoires

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, l'ensemble des actes administratifs mentionnés dans l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00026 du 22 novembre 2021 susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie AUDIGE, subdélégation est donnée aux chefs de services, chefs de pôles ou chefs d'unités à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions précisées dans le tableau ci-après :

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : DDT de la Dordogne – 16, rue du 26ème RI – PÉRIGUEUX
Tél : 05 53 45 56 00 – Fax : 05 53 45 56 50 – Mèl : ddt@dordogne.gouv.fr



Nom - Prénom	Fonction	Domaine d'intervention	Articles de référence de l'arrêté n°24-2021-11-22-00026 du 22 novembre 2021
Patrick CHERITEL	Direction – Chef de mission	- Administration générale (congés)	Article 1er-I-1 (congés)
Laëtitia KARM-ROY	Direction - Cheffe de pôle	- Administration générale (congés) - Contentieux - Infraction au code de l'urbanisme	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-3 Article 1er-V-2
Sophie ALALINARDE	Direction – assistante de direction	- Validation des ordres de mission sur Chorus DT	Article 1er-I-1 (gestion des personnels)
Elisa BLANCHET	Direction – assistante de direction	- Validation des ordres de mission sur Chorus DT	Article 1er-I-1 (gestion des personnels)
Virginie MAHIEUX	SETAF – Cheffe de service	- Administration générale (congés) - Agriculture-forêt	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-II- 4,5 et 6
Alexandra TAILLANDIER	SETAF – Adjointe à la cheffe de service	- Administration générale (congés) - Agriculture - Forêt	Article 1er-I-I (congés) Article 1er-II-4, 5 et 6
Christophe CONSTANT	SETAF – Chef de pôle	- Administration générale (congés)	Article 1er-I-1 (congés)
Danièle LALOI	SETAF – Cheffe de pôle	- Administration générale (congés) - Forêt (hors décision concernant les contrôles sur place)	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-II-5
Blandine FEVRIER	SETAF – Cheffe de la mission gestion de l'espace rural	- Administration générale (congés) - Production et structures agricoles	Article 1er-I-I (congés) Article 1er-II-4
Céline DELRIEUX	SEER – Cheffe de service	- Administration générale (congés) - Contentieux - Travaux des collectivités - Eau - environnement - domaine fluvial - MISEN	Article 1er-I (congés) Article 1 ^{er} -1-3 Article 1er-II-2 et 3 Article 1er – IV Article 2
Sophie MIQUEL	SEER – Adjointe à la cheffe de service	- Administration générale (congés) - Contentieux - Travaux des collectivités - Eau - environnement - domaine fluvial - MISEN	Article 1er-I-1 (congés) Article 1 ^{er} -1-3 Article 1er-II-2 et 3 Article 1er – IV Article 2
Damien SAPELIER	SEER – Chef de pôle	- Administration générale (congés) - Risques naturels	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-IV-13
Maxime RENARD	SEER – Chef de pôle	- Administration générale (congés) - Pêche - Chasse - Exposition et naturalisation animaux - Préservation de l'environnement - Agrément des gardes particuliers	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-IV-5 Article 1er-IV-6 Article 1er-IV-9 Article 1er-IV-10 Article 1er-IV-11
Mathilde BALCERAK	SEER – Cheffe de pôle	- Administration générale (congés) - Police de l'eau et des milieux aquatiques - Police des eaux non domaniales - MISEN et SAGE - Pêche - Gestion et conservation du DPF - Police de la navigation	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-IV-3 Article 1er-IV-4 Article 2 Article 1er-IV-5 Article 1er-IV-1 Article 1er-IV-2
Dominique LEVEQUE	SEER – Chef de pôle	- Administration générale (congés) - Police de l'eau et des milieux	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-IV-3

		aquatiques - Police des eaux non domaniales - MISEN et SAGE - Pêche	Article 1er-IV-4 Article 2 Article 1er-IV-5
Maxime BOIZON	SEER – Chargé de mission	- MISEN et SAGE	Article 2
Romain LORTHOLARY	SADD – chef de service	- Administration générale (congés) - Contentieux - Passation des marchés publics - Urbanisme, habitat et construction - Transports - Publicité (hors autorisation et remarques sur déclaration)	Article 1er-I-1(congés) Article 1er-I-3 Article 1er-I-5 Article 1er-V Article 1er-III Article 1er-IV-12
Stéphane HONORÉ	SADD - Chef de pôle	- Administration générale (congés) - Contentieux - Urbanisme, fiscalité de l'urbanisme et archéologie préventive - Publicité (hors autorisation et remarques sur déclaration)	Article 1er-I-1(congés) Article 1er-I-3 Article 1er-V Article 1er-IV-12
Julien BARBEZIEUX	SADD - Chef de pôle	- Administration générale (congés) - Contentieux - Passation des marchés publics - Urbanisme, habitat et construction	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-3 Article 1er-I-5 Article 1er-V
Cécile LABORDE	SADD – Cheffe de cellule	- Administration générale (congés) - Habitat	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1
Nathalie FOURNIER	SADD – Adjointe à la cheffe de cellule	- Administration générale (congés) - Habitat	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1
Sylvie DANG	Cheffe de cellule	- Administration générale (congés)	Article 1er-I-1 (congés)
Olivier TRIGO	SADD – Chef de cellule	- Administration générale (congés) - Habitat – Habitat indigne - Accessibilité aux personnes handicapées	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1 Article 1er-V-5
Muriel ROND	SADD – Cheffe de cellule	- Administration générale (congés) - Autorisations d'occupation des sols	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-2
Mélanie CHRETIEN	SADD – cheffe de mission	- Administration générale (congés) - Autorisations d'occupation des sols et planification	Article 1er-I-1 Article 1er-V-2
Eric JEAMMET	SADD – Chargé de mission accessibilité	- Accessibilité aux personnes handicapées	Article 1er-V-5
Fanny VIERGE	SADD – Cheffe de pôle	- Administration générale (congés) - Transports	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-III
Isabelle PERRIER	DTPN – Déléguée territoriale	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1.7 Article 1er-V-2-3
Nicolas CASTANIER	DTPN – Adjoint au délégué territorial	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-7 Article 1er- V-2-3
Corine STRADY	DTPV – Déléguée territoriale	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-7 Article 1er-V-2-3
Adriane RAMOS	DTPV – Adjointe à la déléguée territoriale	- Administration générale (congés) - Habitat et construction	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-7

		- Planification : POS et PLU	Article 1er-V-2-3
Antoine DEWASMES	DTB – Délégué territorial	- Administration générale (congrés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-I-7 Article 1er-V-2-3
Eric YANN	DTB – Adjoint au délégué territorial	- Administration générale (congrés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-I-7 Article 1er-V-2-3
Sébastien LAVIGNE	DTVI – Adjoint au délégué territorial	- Administration générale (congrés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-I-7 Article 1er-V-2-3

Article 3 : Les subdélégations accordées à l'article 1 sont valables en cas d'intérim exercé par un subdélégué désigné formellement par le directeur départemental des territoires de la Dordogne.

Article 4 : Subdélégation est donnée aux cadres ci-dessous chargés de la permanence à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions précisées dans le tableau ci-dessous :

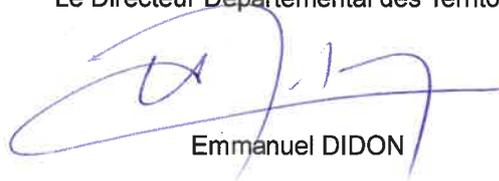
Nom - Prénom	Fonction	Domaine d'intervention	Articles de référence de l'arrêté n°24-2021-11-22-00026 du 22 novembre 2021
Claudine SOLEILHAVOUP	Direction – Chargée de mission pilotage performance qualité	Transports	Article 1er-III
Anne CHUNIAUD	Direction - Chargée de mission	Transports	Article 1er-III
Patrick CHERITEL	Direction – chef de mission	Transports	Article 1er-III
Dominique LEVEQUE	SEER – chef de pôle	Transports	Article 1er-III
Laëtitia KARM-ROY	Direction – cheffe de cellule	Transports	Article 1er-III
Virginie MAHIEUX	SETAF – cheffe de service	Transports	Article 1er-III
Alexandra TAILLANDIER	SETAF – Adjointe à la cheffe de service	Transports	Article 1er-III
Christophe CONSTANT	SETAF – Chef de pôle	Transports	Article 1er-III
Danièle LALOI	SETAF – cheffe de pôle	Transports	Article 1er-III
Céline DELRIEUX	SEER – cheffe de service	Transports	Article 1er-III
Sophie MIQUEL	SEER – adjointe à la cheffe de service	Transports	Article 1er-III
Maxime RENARD	SEER – chef de pôle	Transports	Article 1er-III
Damien SAPELIER	SEER – chef de pôle	Transports	Article 1er-III
Romain LORTHOLARY	SADD – Chef de service	Transports	Article 1er-III
Stéphane HONORÉ	SADD – chef de pôle	Transports	Article 1er-III
Julien BARBEZIEUX	SADD – chef de pôle	Transports	Article 1er-III
Corine STRADY	Déléguée territoriale du Périgord Vert	Transports	Article 1er-III
Antoine DEWASMES	Délégué territorial du Bergeracois	Transports	Article 1er-III
Isabelle PERRIER	Déléguée territoriale du Périgord Noir	Transports	Article 1er-III

Article 5 : L'arrêté n°24-2023-03-12-00001 du 12 mars 2023 de la direction départementale des territoires portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **14 JUIN 2023**

Le Directeur Départemental des Territoires



Emmanuel DIDON

Préfecture de la Dordogne

24-2023-06-12-00003

ARRETE_PREFECTORAL_ADER_MOBILITE_2023

Arrêté préfectoral n°24-2023-06-12-00003

**portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement associatif
d'enseignement de la conduite automobile**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1, R 213-2, R213-5, R213-6,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,

VU le décret du 24 novembre 2021 nommant Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

VU l'arrêté préfectoral n°24-2023-03-01-00001 du 1^{er} mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

Considérant la demande présentée par Monsieur Jacques PEYRUSSE, président de l'association **ADER MOBILITE**, situé 58 avenue Jean Jaurès 24120 TERRASSON LAVILLEDIEU en vue d'autoriser cette dernière à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Yohan BLONDEL, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Jacques PEYRUSSE, président de l'association **ADER MOBILITE**, située 58 avenue Jean Jaurès 24120 TERRASSON LAVILLEDIEU, Monsieur Hugues DUCASTELLE et Madame Marie-Catherine POUMEAUD enseignants de la conduite, sont autorisés à utiliser la formation à la conduite et à la

sécurité routière, pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous le n° I 17 024 0001 0

Article 2 :

Les formations dispensées pour les catégories **B et AAC** doivent s'adresser exclusivement à des personnes qui relèvent :
soit de dispositifs d'insertion,
soit de situations de marginalité ou de grande difficulté sociale,
soit d'une prise en charge au titre de l'aide sociale.

Article 3 :

L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies , à dispenser les formations à la catégorie suivante :

- **B, AAC**

Pour tout abandon ou extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 :

L'association devra adresser au préfet **chaque année avant le 31 mars** :
- un rapport d'activité sur la formation à la conduite et à la sécurité routière, comportant les rubriques prévues à l'annexe de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations,
- une copie de la convention ou des décisions d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 5 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local d'activité, tout changement de personnel responsable de l'enseignement, tout abandon ou toute extension d'une formation, le directeur de l'association est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

Article 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.213-9 du code de la route
L'arrêté du 29 décembre 2017 est abrogé.

Article 8 :

Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Périgueux le 12/06/2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le Sous-Prefet, Directeur du Cabinet

Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2023-06-14-00004

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur l'extension des installations existantes, par la construction d'un branchement de canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé en DN80 et d'un poste d'injection de biométhane, situées sur la commune d'AGONAC.



Arrêté préfectoral complémentaire

n°

du 14 JUIN 2023

**portant sur l'extension des installations existantes
par la construction d'un branchement de canalisation de transport de gaz naturel
ou assimilé en DN80 et d'un poste d'injection de biométhane
sur la commune d'AGONAC (24460)**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre I et IV du titre Ier du livre II et les chapitres IV et V du titre V du livre V, et en particulier ses articles R.555-22 et suivants ;

VU le code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz de France (service national) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sur la commune d'AGONAC ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-24-002-001 du 16 mars 2022 portant enregistrement d'une unité de méthanisation de type agricole par la société AGRIMETH'AGO sur le territoire de la commune d'AGONAC ;

VU le porter à connaissance AC-GNE-0451 daté du 22 décembre 2022, par la société GRTgaz, Pôle Exploitation Centre Atlantique situé 10 quai Émile Cormerais à SAINT-HERBLAIN (44800), concernant le projet de création et de raccordement d'un poste d'injection biométhane sur la commune d'AGONAC ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 6 juin 2023 ;

VU les observations de l'exploitant formulées dans son courriel du 7 juin 2023 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que la modification a été portée avant sa réalisation à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de la canalisation ou du tronçon de canalisation concerné, avec tous les éléments utiles d'appréciations, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification apportée aux ouvrages existants consiste à construire un branchement de canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé en DN80 et un poste d'injection visant à alimenter de biométhane la canalisation de transport DN 100 - 1996 - CHATEAU-L'ÉVEQUE - THIVIERS passant à proximité ;

CONSIDÉRANT que la modification est une extension de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans les actes administratifs relatifs aux ouvrages existants ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire figurer les nouveaux éléments dans un acte administratif complémentaire aux ouvrages existants dûment autorisés conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement et dans les formes prévues au R.555-22 du même code ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à la modification des installations existantes de transport de gaz naturel dûment autorisées par l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé, par l'ajout d'un branchement de canalisation et d'une installation annexe.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OUVRAGE MODIFIÉ ET DE SES CONDITIONS D'EXPLOITATION

La modification concerne l'ajout des ouvrages de transport décrits ci-après :

1° Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative	Pression maximale de service (bar)	Diamètre extérieur (diamètre nominal)	Observations
Branchement DN 80 (en aval)	235 m	67,7	88,9 mm (DN 80)	- Tube acier L245 - Revêtement externe isolant en polyéthylène pour le tracé courant et en polypropylène ou équivalent pour le forage dirigé - Coefficient de sécurité minimal : B - Épaisseur nominale (mm) : 5,6 - Profondeur d'enfouissement minimale : 1 m
Branchement DN 50 (en amont)	5 m	67,7	60,3 mm (DN 50)	- Tube acier L245 - Revêtement externe isolant en polyéthylène - Coefficient de sécurité minimal : B - Épaisseur nominale (mm) : 5,6 - Profondeur d'enfouissement minimale : 1 m

2° Installations annexes :

Désignation des ouvrages	Type de poste	Pression maximale de service	Observation
Poste d'injection « AGONAC BIO »	Poste constitué : <ul style="list-style-type: none">d'une ligne d'injectiond'un local d'odorisationd'un local analyse et électriqued'un abri de stockage gaz vecteur	67,7 bar	- Revêtement externe isolant en polyéthylène pour les canalisations enterrées et peinture anti-corrosion pour les installations aériennes.

ARTICLE 3 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente modification ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 4 – LOCALISATION

Les ouvrages modifiés seront construits dans le département de la Dordogne, sur la commune d'AGONAC.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES MODIFIÉS

Les ouvrages sont construits et exploités conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi que :

- au porter à connaissance, n°AC-GNE-0451 déposé le 22 décembre 2022, comprenant notamment l'étude de dangers ;
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R.554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R.554-47 du même code dont les mises à jour seront transmises au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage ;
- au profil en long du forage dirigé, mentionné dans le porter à connaissance, n°AC-GNE-0451 ;
- avec un report au Centre de Secours Renforcé (CSR) de l'alarme incendie du local odorisation et de la commande à distance de la fermeture automatique des vannes.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE MISE EN SERVICE DU TRONÇON MODIFIÉ

La mise en service des ouvrages modifiés se fait conformément aux dispositions de l'article R.554-45 du code de l'environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé. Conformément à l'article R.554-7 du code de l'environnement, la déclaration au guichet unique des nouveaux ouvrages est réalisée au plus tard un mois avant leur date de mise en service.

ARTICLE 7 – COMPOSITION DU GAZ

La canalisation est autorisée pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433-14 et suivants du code de l'énergie. La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

ARTICLE 8 – VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée ou supprimée dans les conditions prévues par l'article R.431-2 du code de l'énergie.

ARTICLE 9 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R.555-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État de la Dordogne pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé à la maire de la commune d'AGONAC.

ARTICLE 11 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 – EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société GRTgaz, ainsi qu'à la maire de la commune d'AGONAC.

Périgueux, le 11 JUIN 2023

Le préfet,

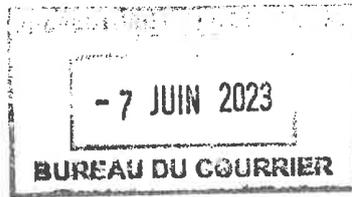
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Préfecture de la Dordogne

24-2023-06-06-00004

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur pour le département de la Dordogne au
titre de l'année 2023



**Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
pour le département de la Dordogne
au titre de l'année 2023**

Décision n° 24-2023-06-06-00004
du - 6 JUIN 2023

La Présidente de la commission,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-4, R123-34, D123-35 et suivants ;

Vu la décision n° 24-2022-12-20-00002 du 20 décembre 2022 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Dordogne au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er}: La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Dordogne au titre de l'année 2023 est modifiée comme suit :

M. BARASCUD Christian
Retraité du ministère de la Défense

M. BERON Alain
Cadre hospitalier à la retraite

Mme COUDERC Josette
Retraîtée de la fonction publique territoriale

M. COUSY René
Cadre géomètre à la retraite

Mme DÉFORGE Joëlle
Responsable de micro-entreprise à la retraite

M. DIVINA Jean-Marc
Retraité de la Gendarmerie nationale

M. EYMARD Jean-Louis
Retraité, ancien ingénieur des travaux publics de l'Etat

M. FAGOT Cédric
Expert technique domaine de l'eau

M. FRANÇOIS Dominique
Retraité, ancien directeur territorial de l'Agence régionale de santé

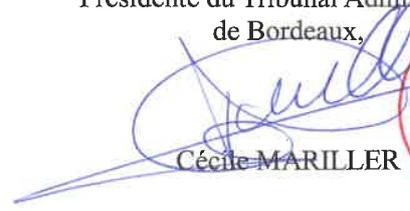
M. GUILLAUMEAU Jean-Luc
Retraité de la Gendarmerie nationale

Mme GY-GAUTHIER Françoise

- Retraîtée du ministère de l'Intérieur
- Mme HERMANN-LORRAIN Anne
Ingénieure principale au conseil départemental de la Gironde
- M. JABY Serge
Retraité de la Police nationale
- M. JÉRÉMIE Paul
Conseiller en urbanisme et en environnement en retraite
- M. JOUSSAIN Christian
Commandant Honoraire de la Police nationale en retraite
- M. LABARE Michel
Retraité du ministère de la Défense
- Mme Audrey LACAZE-THONAT
Attachée territoriale au conseil départemental de la Dordogne
- M. LAUMON Alain
Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en retraite
- M. LEFEBVRE Xavier
Retraité du ministère de la Défense
- M. LESPINASSE Alain
Retraité du ministère de la Défense
- M. LUCAS Loïc
Retraité du ministère de la Défense et ancien consultant en intelligence économique
- M. MAUMELLE Bernard
Sapeur pompier professionnel en retraite
- M. MENUT Jacques
Cadre de la SNCF en retraite
- M. PAULIN Patrick
Retraité, ancien ingénieur d'études et de fabrication de l'armée de Terre
- M. PERRIN Edouard
Retraité du ministère de la Défense
- M. PETIT Jean-Jacques
Directeur territorial en retraite
- M. RAYMOND Michel
Retraité du ministère de la Défense
- M. ROUSSEAU Georges
Retraité, ancien cadre de France Télécom
- M. SANCHEZ Michel
Retraité, ancien ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat
- Mme SCIPION Sylviane
Retraîtée, ancienne directrice des services territoriaux
- M. TILÉVITCH Bernard
Retraité, ancien cadre de France Télécom

- **Article 2** : La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et pourra être consultée à la préfecture de la Dordogne - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau de l'Environnement, ainsi qu'au greffe du Tribunal administratif de Bordeaux.

La Présidente de la commission,
Présidente du Tribunal Administratif
de Bordeaux,


Cécile MARILLER



Préfecture de la Dordogne

24-2023-06-14-00002

arrêté préfectoral portant autorisation
d'une manifestation nautique Raid multi sports R2D2
du 16 au 18 juin 2023 de 9h à 11h et de 17h à 20h
entre les communes de St Léon sur Vézère et Tursac

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'une manifestation nautique Raid multisports R2D2
du 16 au 18 juin 2023 de 9h à 11h et de 17h à 20h
entre les communes de St Léon sur Vézère et Tursac**

**Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9 et L. 331-12, L. 321-1 et suivants, R. 331-9 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00009 du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- VU** la demande présentée le 20 avril 2023 par M. Baptiste Gil représentant la société SARL SA EVENTS, en vue d'organiser un raid multi-sports comprenant des épreuves de canoës sur la Vézère du 16 au 18 juin 2023 de 9h à 11h et de 17h à 20h entre les communes de St Léon sur Vézère et Tursac ;
- VU** l'attestation d'assurance Allianz- 47 rue Richelieu – 75002 Paris, du 9 mars 2023 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;
- VU** l'avis du maire des Eyzies de Tayac en date du 9 mai 2023 ;
- VU** l'avis du maire de Tursac en date du 21 avril 2023 ;
- VU** l'avis du maire de St Léon sur Vézère en date du 11 mai 2023 ;
- VU** l'avis du maire de Peyzac le Moustier en date du 28 avril 2023 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires, service eau, environnement, risques, pôle risques et gestion du domaine public fluvial en date du 31 mai 2023 ;

VU l'avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé en date du 9 mai 2023 ;

VU l'avis de M. le directeur de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne en date du 16 mai 2023 ;

CONSIDERANT que l'organisateur a souscrit une assurance afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve et s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. Baptiste Gil représentant la société SARL SA EVENTS, est autorisé à organiser un raid multi-sports comprenant des épreuves de canoës sur la Vézère du 16 au 18 juin 2023 de 9h à 11h et de 17h à 20h entre les communes de St Léon sur Vézère et Tursac.

ARTICLE 2 :

Mesures de sécurité :

La navigation s'effectue sous l'entière responsabilité de l'organisateur, aux risques et périls des participants, en respectant les droits des propriétaires riverains et la libre circulation des usagers de la voie d'eau.

Afin d'anticiper toute situation de danger, il doit être effectué une reconnaissance du parcours avant la manifestation.

L'organisateur a la responsabilité du balisage et de la sécurité sur le tronçon de rivière emprunté ainsi que des éventuels accidents ou dommages de toutes natures qui seraient causés au domaine public fluvial ou à des tiers. Il sera par ailleurs nécessaire de se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police des eaux et sur la navigation intérieure.

Les pilotes ou les éventuels passagers des embarcations motorisées destinés à assurer la sécurité de la manifestation, devront être en permanence porteurs d'équipements de protection individuels (gilets de sauvetage).

La rivière Vézère, dans ce secteur, est potentiellement fréquentée par des embarcations motorisées et toutes les mesures doivent être prises pour sécuriser la manifestation de ce point de vue par tout moyen jugé nécessaire.

Les départs et arrivées devront dans la mesure du possible se limiter au niveau des cales de mise à l'eau existantes.

Les véhicules suiveurs ne pourront accéder à la rivière que par les voies de circulation. Les chemins qui ne sont pas référencés comme voie de circulation sont interdits.

Il conviendra de sensibiliser les participants et spectateurs à la fragilité de la rivière et de son environnement et de veiller au respect du site. Tout déversement de déchets dans l'eau est strictement interdit.

Les organisateurs s'engagent à démonter toutes signalisations qui auraient pu être installées à l'occasion de la manifestation (en particulier les matières plastiques, barres de fer...).

Tout fait, dommage ou détérioration de nature à porter préjudice au domaine public fluvial ou à la sécurité des personnes et des biens et qui surviendrait à l'occasion de cette manifestation devra être signalé sans délai à EPDOR et relèvera de la seule responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de :

- la mise en place des mesures de sécurité et de secours prévus dans la demande,
- l'obtention des accords des propriétaires si la manifestation passe par des parcelles privées,
- La stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

ARTICLE 4 :

L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Le déroulement de la manifestation doit être interrompu par l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement des épreuves ne se trouvent plus respectés, la sécurité des concurrents et des accompagnants mise en péril ou l'intervention des secours rendue nécessaire.

Compte tenu de la période dans laquelle s'inscrit cette manifestation, sans oublier la présence d'ouvrages hydroélectriques situés en amont, le pétitionnaire devra s'assurer que les débits et hauteurs d'eau de la voie d'eau ne représentent pas un danger potentiel pour les participants. Pour cela, il est invité à consulter les sites internet : <http://www.debits-dordogne.fr> ou <http://www.vigicrues.gouv.fr>

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur de la délégation départementale de Dordogne de l'agence régionale de santé, les maires des Eyzies de Tayac, de Peyzac le Moustier, de de St Léon sur Vézère et de Tursac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Bergerac, le 14/06/2023

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le sous-préfet de Bergerac,



Jean-Charles JOBART

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

16, Place Gambetta – BP 825 – 24108 Bergerac cedex - Tél : 05 47 24 16 03 – Fax : 05 53 58 36 80

Mél : sp-bergerac@dordogne.gouv.fr

